

2025-066

DECISION DU MAIRE N° 2025-7.10-060

Objet : Tarifs des accueils périscolaires applicables dans les écoles publiques de Tullins à compter de la rentrée de septembre 2025

Le Maire de Tullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 13 juin 2024 par laquelle le Conseil municipal de Tullins a délégué à son maire l'ensemble de ses attributions pour prendre les décisions concernant toutes les matières énumérées à l'article L 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-7.2-060 du Conseil municipal du 20 mai 2021 ayant pour objet : Tarification des nouveaux accueils de loisirs périscolaires,

Considérant l'inflation et l'augmentation des coûts liés aux accueils périscolaires,

DECIDE

Article 1 : A compter de la rentrée de septembre 2025 les tarifs par accueil périscolaire sont réévalués et s'établissent comme suit en fonction du Quotient familial (QF) :

Quotient Familial	Accueil matin et soir (1 heure)	Pause Méridienne (2 heures)	After school (45 min)
0 à 300	0,55 €	3,40 €	0,70 €
301 à 400	0,60 €	3,75 €	0,75 €
401 à 500	0,65 €	4,05 €	0,80 €
501 à 600	0,70 €	4,30 €	0,90 €
601 à 700	0,75 €	4,55 €	0,95 €
701 à 800	0,80 €	4,80 €	1,00 €
801 à 900	0,85 €	5,30 €	1,05 €
901 à 1 000	0,90 €	5,55 €	1,15 €
1 001 à 1 100	0,95 €	5,80 €	1,25 €
1 101 à 1 200	1,00 €	6,05 €	1,35 €
1 201 à 1 300	1,15 €	6,30 €	1,45 €
1 301 à 1 400	1,25 €	6,55 €	1,50 €
1 401 à 1 500	1,35 €	6,60 €	1,55 €
1 501 à 1 800	1,45 €	6,70 €	1,60 €
1 801 à 2 000	1,55 €	6,80 €	1,65 €
2 001 à 2 300	1,60 €	6,90 €	1,70 €
2 301 et plus	1,65 €	7,00 €	1,75 €

Article 2 : Le quotient familial est fourni par la CAF ou la MSA. A défaut et uniquement pour les personnes ne percevant pas de prestations familiales de la CAF ou de la MSA, ce dernier est calculé à partir de l'avis d'imposition de l'année en cours.

Le quotient familial doit être fourni pour la rentrée de septembre ou lors des inscriptions en juin et en janvier afin de procéder à une actualisation.

Article 3 : En l'absence du justificatif de quotient familial, les tarifs de la tranche maximale seront appliqués.

Article 4 : Le montant de la participation aux frais de fonctionnement et d'encadrement pour les enfants munis d'un panier repas, du fait de la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI) en cas d'allergie alimentaire, est fixé à 1,70 €.

Article 5 : Le tarif pour les accueils sans réservation au préalable et les retards éventuels est fixé à 10 € par enfant.

Article 6 : Le paiement peut s'effectuer :

- par prélèvement,
- par carte bancaire,
- par CESU (Chèque Emploi Service Universel),
- par chèque auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),
- en ligne via le site Internet de la Ville,
- auprès d'un buraliste habilité avec le QR Code présent sur la facture.

Le 13 mai 2025

Le Maire



Gérald CANTOURNET